



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 25295

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'enseignement de la langue des signes française. Ayant pris bonne note de la réponse parue en la matière au Journal officiel du 14 septembre 1998, les associations représentant les parents d'élèves sourds soulignent le fait que la possibilité d'apprendre la langue des signes est aujourd'hui particulièrement limitée, alors que le choix entre une éducation bilingue (LSF-Français), ou une éducation uniquement en français, est officiel depuis 1991. S'appuyant sur le rapport de Mme Gillot « Le droit des sourds », remis en juillet 1998, et sur la nécessité pour les jeunes de valoriser leurs compétences en matière de langue des signes française, ces derniers expriment, par ailleurs, le souhait que cette langue puisse être enseignée à tous les niveaux et cela pour son seul objet. Enfin, ils estiment que la reconnaissance académique de cette langue au baccalauréat garantirait son respect pour les générations futures. Il lui demande de bien vouloir porter une attention particulière à ce dossier et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de solidarité en ce domaine, qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25295

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1999, page 871

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1575